

**Explanatory Memorandum on the World Intellectual Property Organization
Performances and Phonograms Treaty**

**Note explicative concernant le Traité de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes**

Title of Treaty

World Intellectual Property Organization Performances and Phonograms Treaty, done at Geneva on 20 December 1996 (the “WIPO Performances and Phonograms Treaty”)

Titre du traité

Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, fait à Genève le 20 décembre 1996 (le « Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes »)

Subject Matter

International negotiations on standards of copyright protection were initiated by the World Intellectual Property Organization (WIPO) in the early 1990s, in response to the increasing availability of the Internet and other digital technologies. These technologies enable both new opportunities for providing legitimate access to copyrighted materials, as well as the unauthorized mass reproduction and distribution of such materials.

Objet

Les négociations internationales portant sur les normes de protection du droit d'auteur ont été mises en branle par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) au début des années 90, en réponse à l'augmentation croissante de la disponibilité des technologies numériques comme l'Internet. Ces technologies permettent à la fois la création de nouvelles façons d'accéder légitimement à du matériel protégé par le droit d'auteur, ainsi que la reproduction et la distribution massives non autorisées d'un tel matériel.

The WIPO Performances and Phonograms Treaty, which deals with rights and protections for sound recording performances and producers, is one of two treaties (commonly referred to as the “WIPO Internet Treaties”) that were negotiated under the auspices of WIPO in 1996 to meet the challenges presented by emerging digital technologies.

Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, qui porte sur les droits et les protections relatives aux interprétations et exécutions d'enregistrements sonores et aux producteurs, est l'un des deux traités (communément appelés les « traités Internet de l'OMPI ») qui ont été négociés sous les auspices de l'OMPI en 1996 en vue de relever les défis posés par l'émergence des technologies numériques.

Canada was a participant in the negotiation of the WIPO Performances and Phonograms Treaty, and became a signatory in 1997.

Le Canada a participé aux négociations du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, et il en est devenu un signataire en 1997.

Main Obligations

The WIPO Performances and Phonograms Treaty deals with rights and protections for performers and producers of phonograms.

With respect to performances fixed in phonograms, Parties to the Treaty must provide performers the following exclusive rights: (1) right of reproduction (to enable them to authorize the reproduction of their performance); (2) right of distribution (to enable them to control the first sale of every tangible copy of their performance); (3) right of rental (to enable them to authorize the commercial rental to the public of the original and copies of their performance in tangible form); and (4) right of making available to the public (to enable them to control the release of their performance on the Internet). With respect to their unfixed (i.e., live) performances, Parties must provide the following rights: (1) right of broadcasting (except in the case of rebroadcasting); (2) right of communication to the public (except where the performance is a broadcast performance) and (3) right of fixation (to enable them to authorize the recording of their live performance).

With respect to producers of phonograms, Parties must provide the following exclusive rights: (1) right of reproduction (to enable them to authorize the reproduction of their phonogram); (2) right of distribution (to enable them to control the first sale of every tangible copy of their phonogram); (3) right of rental (to enable them to authorize the commercial rental to the public of the original and copies of their phonogram in tangible form); and (4) right of making available to the public (to enable them

Principales obligations

Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes porte sur les droits et les protections accordés aux artistes interprètes et exécutants et aux producteurs de phonogrammes.

En ce qui a trait aux interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes, les Parties au Traité doivent accorder aux artistes interprètes ou exécutants les droits exclusifs suivants : 1) droit de reproduction (de manière qu'ils puissent autoriser la reproduction de leurs interprétations ou exécutions); 2) droit de distribution (de manière qu'ils puissent contrôler la première vente de chaque exemplaire tangible de leurs interprétations ou exécutions); 3) droit de location (de manière qu'ils puissent autoriser la location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs interprétations ou exécutions sous une forme tangible); et 4) droit de mettre à la disposition du public des interprétations ou exécutions fixées (de manière qu'ils puissent en contrôler la diffusion sur Internet). En ce qui a trait à leurs interprétations ou exécutions non fixées (c.-à-d. en direct), les Parties doivent prévoir les droits suivants : 1) droit de radiodiffusion (sauf dans les cas de rediffusion); 2) droit de communication au public (sauf dans les cas où l'interprétation ou l'exécution est radiodiffusée); et 3) droit de fixation (de manière qu'ils puissent autoriser l'enregistrement de leur interprétation ou exécution en direct).

En ce qui a trait aux producteurs de phonogrammes, les Parties doivent accorder les droits exclusifs suivants : 1) droit de reproduction (de manière qu'ils puissent autoriser la reproduction de leurs phonogrammes); 2) droit de distribution (de manière qu'ils puissent contrôler la première vente de chaque exemplaire tangible de leurs phonogrammes); 3) droit de location (de manière qu'ils puissent autoriser la location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes sous une

to control the release of their phonogram on the internet).

All of the above rights are subject to certain limitations and exceptions.

In addition, Parties must provide performers and producers of phonograms with the right to a single equitable remuneration for the direct or indirect use of phonograms published for commercial purposes for broadcasting, or for any communication to the public.

The Treaty provides that the term of protection granted to performers and producers of phonograms shall be at least 50 years.

The WIPO Performances and Phonograms Treaty also obliges Parties to provide adequate legal protection and effective legal remedies against the circumvention of effective technological protection measures (TPMs) that are used by authors in connection with the exercise of their rights and the removal or altering of information identifying authors and their works, also known as rights management information (RMI), for the purpose of inducing, enabling, facilitating, or concealing an infringement of any right.

Lastly, Parties shall ensure that enforcement procedures are available under its law so as to permit effective action against any act of infringement of rights covered by the Treaty.

National Interest Summary

Canada's recent *Copyright Modernization Act* (CMA) was developed with a view to implementing the rights and protections of the

forme tangible); et 4) droit de mettre à la disposition du public leurs phonogrammes (de manière qu'ils puissent en contrôler la diffusion sur Internet).

Tous les droits énoncés ci-dessus sont assortis de certaines limitations et exceptions.

En outre, les Parties doivent accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

Le Traité prévoit que la durée de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ne doit pas être inférieure à 50 ans.

Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes oblige également les Parties à prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures de protection techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits, et contre la suppression ou modification de toute information permettant d'identifier les auteurs et leurs œuvres (aussi appelée « information sur le régime des droits ») ayant pour but d'entraîner, de permettre, de faciliter ou de dissimuler une atteinte à un droit.

Enfin, les Parties doivent faire en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le Traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits.

Sommaire de l'intérêt national

La Loi sur la modernisation du droit d'auteur (LMDA), récemment adoptée par le Canada, a été rédigée dans le but de mettre en œuvre les droits et

WIPO Performances and Phonograms Treaty, thereby putting Canada in a position to ratify.

The CMA received Royal Assent on 29 June 2012 and the majority of its provisions came into force on 7 November 2012. With implementation now complete, Canada can move forward with the ratification process.

Ratification of the WIPO Performances and Phonograms Treaty will strengthen Canada's ability to compete in the global and digital economies; protect and create jobs; and promote innovation and attract new investment to Canada.

Ministerial Responsibility

1. The Minister of Foreign Affairs is responsible for the conduct of Canada's international relations and for overseeing Canada's domestic adoption of international treaties.
2. The Minister of International Trade is responsible for the conduct of Canada's international trade relations.
3. The Minister of Industry is responsible for technology and intellectual property in Canada, including copyright.
4. The Minister of Canadian Heritage and Official Languages is responsible for the formulation of cultural policy as it relates to copyright, as well as for cultural heritage and cultural industries.

Policy Considerations

(a) General

Ratification of the WIPO Performances and Phonograms Treaty is one of the final

les protections prévus par le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, de manière que le Canada puisse le ratifier.

La LMDA a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, et la majorité de ses dispositions sont entrées en vigueur le 7 novembre 2012. Maintenant que la mise en œuvre est terminée, le Canada peut aller de l'avant avec le processus de ratification.

La ratification du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes renforcera la capacité du Canada de demeurer concurrentiel sur le marché mondial et dans le domaine de l'économie numérique; protégera et créera des emplois; favorisera l'innovation et attirera de nouveaux investissements au pays.

Responsabilité ministérielle

1. Le ministre des Affaires étrangères est chargé de la conduite des relations internationales du Canada et de la supervision de l'adoption, par le Canada, de traités internationaux.
2. Le ministre du Commerce international est chargé de la conduite des relations commerciales du Canada avec les autres pays.
3. Le ministre de l'Industrie est chargé de la technologie et de la propriété intellectuelle au Canada, y compris du droit d'auteur.
4. Le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles est chargé de la formulation de politiques culturelles ayant trait au droit d'auteur, de même que du patrimoine culturel et du secteur de la culture.

Incidences sur les politiques

a) Générales

La ratification du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

remaining steps in Canada's copyright modernization process. It will send a strong signal to Canada's trading partners, and the world community, that Canada's intellectual property regime is now fully in line with international standards regarding copyright protection in the digital economy.

(b) Financial

The costs for ratifying the WIPO Performances and Phonograms Treaty will be managed within existing resources of the Department of Foreign Affairs and International Trade.

Federal-Provincial-Territorial Implications

Ratification of the WIPO Performances and Phonograms Treaty does not have Federal-Provincial-Territorial implications for Canada.

Time Considerations

None

Implementation

The CMA amended the *Copyright Act* to provide for the rights and protections of the WIPO Performances and Phonograms Treaty.

The WIPO Performances and Phonograms Treaty entered into force on 20 May 2002. The Treaty will enter into force in respect of Canada three months from the date of deposit of its instrument of ratification with the Director General of WIPO.

est l'une des dernières étapes que le Canada doit franchir pour parachever le processus de modernisation du droit d'auteur dans lequel il s'est engagé. Le Canada signalera ainsi de manière non équivoque à ses partenaires commerciaux et à la communauté internationale que son régime de propriété intellectuelle est maintenant entièrement conforme aux normes internationales sur la protection du droit d'auteur dans l'économie numérique.

b) Financières

Les coûts engendrés par la ratification du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes seront gérés au moyen des ressources existantes du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Répercussions fédérales-provinciales-territoriales

La ratification du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes n'aura aucune répercussion sur les relations entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires.

Échéancier

Aucun

Mise en œuvre

La LMDA a modifié la *Loi sur le droit d'auteur* de manière à y ajouter des dispositions prévoyant les droits et les protections découlant du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes est entré en vigueur le 20 mai 2002. Au Canada, il entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification auprès du directeur général de l'OMPI.

Upon ratification, the rights and protections afforded by the *Copyright Act* will be extended to foreign nationals of Parties to the WIPO Performances and Phonograms Treaty, thereby ensuring Canada is compliant with its Treaty obligations.

Associated Instruments

The WIPO Performances and Phonograms Treaty is one of two WIPO Internet Treaties that were negotiated at the same diplomatic conference in 1996. The second WIPO Internet Treaty is the *WIPO Copyright Treaty*, which deals with rights and protections for authors.

Reservations/Declarations

Article 21 of the WIPO Performances and Phonograms Treaty provides that reservations will only be permitted under Article 15(3) of the Treaty, which addresses the right of remuneration for performers and producers of phonograms.

Article 15 generally provides that performers and producers of phonograms shall enjoy the right to a single equitable remuneration for the direct or indirect use of phonograms, published for commercial purposes, for broadcasting or for any communication to the public. Under Article 15(3), however, any Party may limit or not apply these provisions so long as that Party deposits a notification to that effect with the Director General of WIPO. In such cases and to the extent of the notification, the other Parties to the Treaty are permitted to not grant national treatment to the reserving Party.

Further, Article 3 provides that Parties shall accord the protection provided under the Treaty to the performers and producers of

Une fois le Traité ratifié, les droits et les protections accordés par la *Loi sur le droit d'auteur* seront étendus aux ressortissants des Parties au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, ce qui obligera le Canada à se conformer à ses obligations au titre du Traité.

Instruments connexes

Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes est l'un des deux traités Internet de l'OMPI qui ont été négociés lors de la même conférence diplomatique tenue en 1996. Le second traité Internet de l'OMPI est le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*, qui porte sur les droits et les protections accordés aux auteurs.

Réserves et déclarations

L'article 21 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes prescrit que les seules réserves admises au Traité sont celles prévues au paragraphe 15(3), lequel porte sur le droit à rémunération des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

L'article 15 prévoit de manière générale que les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public. Cependant, aux termes du paragraphe 15(3), toute Partie peut déclarer, dans une notification adressée au directeur général de l'OMPI, qu'elle limitera l'application de ces dispositions ou qu'elle n'en appliquera aucune, auquel cas les autres Parties au Traité peuvent, dans les limites de la notification, refuser le traitement national à la Partie qui fait usage de ces réserves.

Qui plus est, l'article 3 prescrit que les Parties accordent la protection prévue par le Traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux

phonograms who are nationals of other Contracting Parties. Under Article 3(3), however, a Party may avail itself of the possibilities provided in Article 5(3) of the *International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations* (Rome Convention) to limit the criteria of eligibility for that protection. Pursuant to this provision, a Party can make a notification to the Director General of WIPO declaring that it will not apply the criterion of publication (i.e. the phonogram was first published in another Contracting State) or, alternatively, the criterion of fixation (i.e. the first fixation of the sound was made in another Contracting State).

producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes. Or, par l'application du paragraphe 3(3), toute Partie peut faire usage de la faculté prévue au paragraphe 5(3) de la *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (Convention de Rome), qui permet de ne pas appliquer certains des critères d'octroi de cette protection. Aux termes de cette disposition, toute Partie peut adresser une notification au directeur général de l'OMPI dans laquelle elle déclare qu'elle n'appliquera pas soit le critère de la publication (c.-à-d. le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre État contractant), soit le critère de la fixation (c.-à-d. la première fixation du son a été réalisée dans un autre État contractant).

Reservations and notifications allow flexibility for a Party to accept the obligations of the Treaty while preserving the policy and legislative objectives found in domestic legislation. Accordingly, Canada intends to make 3 notifications under the WIPO Performances and Phonograms Treaty to ensure that its domestic copyright regime is compliant with its Treaty obligations.

Les réserves et les notifications donnent à toute Partie la souplesse d'accepter les obligations découlant du Traité tout en préservant les objectifs en matière de politiques et les objectifs législatifs de la législation interne. Ainsi, le Canada a l'intention de présenter trois notifications en vertu du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes pour faire en sorte que son régime de droit d'auteur soit conforme aux obligations découlant du Traité.

First, pursuant to Article 3(3) of the Treaty and to reflect section 18 of the *Copyright Act*, Canada intends to declare that it will not apply the criterion of fixation with regards to the exclusive rights for producers of phonograms. A similar declaration was made pursuant to the Rome Convention.

Premièrement, en application du paragraphe 3(3) du Traité et de l'article 18 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le Canada a l'intention de déclarer qu'il n'appliquera pas le critère de la fixation en ce qui a trait aux droits exclusifs des producteurs de phonogrammes. Une déclaration similaire a été faite aux termes de la Convention de Rome.

Second, pursuant to Article 3(3) of the Treaty and to reflect section 20 of the *Copyright Act*, Canada intends to declare that it will not apply the criterion of publication with regards to right to remuneration for broadcasting and communications to the public. A similar declaration was made pursuant to the Rome Convention.

Deuxièmement, en application du paragraphe 3(3) du Traité et de l'article 20 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le Canada a l'intention de déclarer qu'il n'appliquera pas le critère de la publication en ce qui a trait au droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public. Une déclaration similaire a été faite aux termes de la Convention de Rome.

Third, pursuant to Article 15(3), Canada intends to declare that the right to equitable remuneration provided for at section 19 of the *Copyright Act* does not apply to any retransmission.

Withdrawal or Denunciation

In accordance with Article 31 of the Treaty, Parties may denounce the Treaty by notifying the Director General of WIPO. Such denunciation shall take effect one year from the date on which the Director General of WIPO received the notification.

Consultations

In the 2009 national consultations on copyright modernization, Canadian stakeholders, including rightsholders and industry associations, voiced their support for Canada to implement and ratify the WIPO Performances and Phonograms Treaty.

Policy on Tabling of Treaties in Parliament

The Government's Policy on Tabling of Treaties in Parliament requires that the WIPO Performances and Phonograms Treaty, accompanied by an Explanatory Memorandum, be tabled in the House of Commons, and that the Government observe a waiting period of at least 21 sitting days before taking legal steps to bring the Treaty into force.

Tabled before the House of Commons

June 2013

Troisièmement, en application du paragraphe 15(3), le Canada a l'intention de déclarer que le droit à une rémunération équitable prévu à l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur* ne s'applique à aucune retransmission.

Retrait ou dénonciation

Conformément à l'article 31 du Traité, toute Partie peut dénoncer le Traité au moyen d'une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général de l'OMPI a reçu la notification.

Consultations

Lors des consultations nationales menées en 2009 au sujet de la modernisation du droit d'auteur, des intervenants canadiens, y compris des titulaires de droits et des associations de l'industrie, ont fait savoir au Canada qu'ils appuyaient sa décision de mettre en œuvre et de ratifier le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Politique sur le dépôt des traités devant le Parlement

La politique du gouvernement sur le dépôt des traités devant le Parlement exige que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes soit déposé, accompagné d'une note explicative, à la Chambre des communes, et que le gouvernement respecte ensuite une période d'attente d'au moins 21 jours de séance avant d'entreprendre des démarches juridiques en vue de sa mise en vigueur.

Déposé à la Chambre des communes

Juin 2013